



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
CDFP DE SAINT-MARTIN

Décision du 28 décembre 2023

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'ASSIETTE POUR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4 ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 01 et 198-1 à 198-10 ;
- Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, notamment les articles 408 à 410 de son annexe II ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008 ;
- Vu les décrets n° 2009-707 du 16 juin 2009 et n° 2017-803 du 05 mai 2017 relatifs aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du président de la république en date du 28 février 2023 portant nomination de monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Arrête :

Article 1°

Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAURY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 60 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, à Mme Françoise VINCENTI, inspectrice des finances publiques ;

2° dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M. Ludovic MELNYK
- M. David JEGOU
- Mme Marie-Thérèse MARIANI-MOREL

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État à Saint-Martin et sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques de Saint-Martin.

Fait à Basse-Terre, le 28 décembre 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

